

## Arrêt

n° 322 734 du 3 mars 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), originaire de Kinshasa et d'éthnie Shilele.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2000, à l'âge de dix ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. Vous entamez alors une relation amoureuse avec [B. K.], et ce, jusqu'à sa mort en 2007. De 2007 à 2012, vous entretez une liaison amoureuse avec une copine d'école, [M. I.]. En 2012, vous fréquentez amoureusement [Mi.] et le 8*

mars 2013, vous êtes surprise alors que vous vous embrassez. Vous êtes alors conduite à la police et y restez, une journée, avant d'être libérée. Une fois rentrée chez vous, votre famille décide d'organiser une rencontre avec un homme afin que vous arrêtez de fréquenter des femmes. Votre relation avec [Mi.] prend donc fin.

Afin d'apaiser vos parents, vous acceptez de rencontrer [E. M.] en 2014. En 2015, vous tombez enceinte et partez vivre chez lui jusqu'alors de votre seconde grossesse en 2016. Vous rentrez ensuite chez vos parents dans le cadre de la tradition du Wale (rite suivant l'accouchement). Alors que ce rite prend fin, puisque vous refusez de rentrer chez [E. M.], ce dernier se rend chez vous, se plaint à votre famille et vous menace. En 2019, [E. M.] propose une dot à votre famille pour vous demander en mariage. Vous refusez de vous marier avec lui, dès lors que vous aimez les femmes.

De 2019 jusqu'à votre départ du Congo, vous entretenez une relation amoureuse avec [S. I.] qui possède un salon de coiffure dans lequel vous travaillez.

En juin 2022, [E. M.] vous agresse, alors que vous vous trouvez sur une moto. Vous êtes blessée et allez vous soigner dans un dispensaire.

Le 24 décembre 2023, [E. M.] se rend à votre domicile et vous frappe. Au cours de cette agression, vous perdez connaissance et vous êtes amenée à l'hôpital. En raison de cette agression et des menaces de mort de la part [E. M.], car vous refusez de vous marier avec lui, vous quittez illégalement le Congo le 24 janvier 2024 par avion avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2024. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

#### B. Motivation

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne puisque vous avez signifié ne pas vous sentir bien au cours de votre premier entretien personnel, raison pour laquelle l'Officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien (NEP 12/03/24 p.13). Néanmoins, puisque vous indiquez plus tard ne plus être en mesure de poursuivre cet entretien en raison de douleurs, celui-ci a été interrompu afin que les secours vous prennent en charge (NEP 12/03/24 p.14). Quant aux deux entretiens personnel qui ont suivi, relevons que l'Officier de protection s'est assuré au cours de l'entretien que vous étiez en mesure d'être entendue (NEP 25/04/24 p.19 et 31/07/24 p.3). Notons également que vous avez déclaré que ces deux entretiens se sont bien déroulés (NEP 25/04/24 p.21 et NEP 31/07/24 p.22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par [E. M.] puisque vous refusez de vous marier avec lui, car vous aimez les femmes (NEP 12/03/24 pp.11-12, NEP 25/04/24 p.6, farde administrative, déclaration CGRA et déclaration, p.12). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (NEP 12/03/24 pp.11-12 et NEP 25/04/24 p.6). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez et, partant, les craintes qui en découlent.

**Premièrement**, invitée à évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent particulièrement générales, impersonnelles et stéréotypées. En effet, questionnée à ce propos, vous déclarez avoir entamé une relation à l'âge de dix ans avec votre voisine, [B. K.], qui avait entre vingt-trois et vingt-cinq ans, que vous aviez dix ans, que Béa vous considérait comme « sa chérie » et qu'elle vous touchait le corps (NEP 12/03/24 p.12, NEP 25/04/24 p.9 et NEP 31/07/24 p.20). Alors que vous avez une nouvelle fois l'opportunité d'étayer cette découverte progressive de votre orientation sexuelle, vous répétez que vous aviez dix ans et que vous trouviez que cela était normal, avant de mentionner vos autres relations qui ont suivi avec des femmes (NEP 25/04/24 p.9). Confrontée au fait que vous parlez de vos

*relations mais que cela n'était pas la question initiale et alors que l'Officier de protection explique qu'il a besoin de comprendre comment vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les femmes et non par les hommes, vous vous montrez imprécise et peu étayée puisque vous rétorquez être nerveuse en présence de garçons et être plus à l'aise avec les filles (NEP 25/04/24 p.10). À nouveau interrogée quant à cette prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous évoquez vos relations avec [M. I.], [Mi.], [S. I.] et répétez que vous étiez à l'aise avec elles, ce qui n'était pas le cas lorsque vous étiez avec un homme (NEP 25/04/24 pp.10-11). Force est donc de constater le caractère particulièrement vague, peu circonstancié et dépourvu de tout sentiment de vécu des éléments que vous êtes en mesure de partager à ce sujet, ce qui entame d'entrée considérablement la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*Bien que le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par un autre femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise dans laquelle vous avez grandi, et dont vous soulignez explicitement l'intolérance à l'encontre des personnes attirées par des femmes (NEP 31/07/24 pp.11-12). Or, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent invariablement superficiels, peu étayés et ne laissent à aucun moment transparaître le moindre sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de vos allégations.*

**Deuxièmement,** vous ne vous montrez pas plus convaincante au moment d'évoquer vos relations amoureuses.

*Ainsi, invitée à évoquer la relation amoureuse que vous avez entretenue avec [S. I.] de 2019 à votre départ du pays, vos propos se révèlent imprécis et peu étayés. En effet, vous vous contentez de dire que vous viviez bien, que vous aviez une relation forte, mais que vous deviez tout faire en cachette. Invitée à poursuivre, vous n'ajoutez rien. Interrogée ensuite à plusieurs reprises sur les événements qui ont marqué votre relation ou sur des choses que vous avez vécu ensemble, vous tenez toujours des propos généraux, indiquant que vous étiez à l'aise avec elle, qu'elle vous soutenait, que les gens se moquaient de vous et vous pointaient du doigt, que vous avez beaucoup de bons souvenirs, que vous étiez tout le temps avec elle, que vous vous compreniez très bien, qu'elle a voulu rompre face aux menaces que vous receviez du père de vos enfants mais que vous l'avez rassurée. Interrogée une dernière fois sur ce que vous avez partagé ensemble pendant cinq ans, vous répondez que vous avez partagé l'amour et la souffrance (NEP 25/04/2024, pp.13-14). Ainsi, force est de constater le caractère répétitif et peu détaillé de vos propos. Finalement, au bout de plusieurs questions, vous donnez l'un ou l'autre élément sur des souvenirs ensemble, vos déclarations ne se révèlent pas suffisamment circonstanciées que pour pallier les manquements relevés ci-dessus (NEP 25/04/2024, p.15).*

*En outre, invitée à parler d'elle et à dire tout ce que vous savez sur elle, vous donnez quelques éléments concernant sa famille, ses goûts culinaires et indiquez qu'elle gagne bien sa vie. Confrontée au fait que vos propos sont insuffisants compte tenu de la durée de votre relation, vous ajoutez quelques éléments, qui ne permettent toutefois pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Du reste, invitée à décrire [S. I.] physiquement, vous la présentez de manière sommaire en la décrivant comme quelqu'un de taille moyenne, ayant un teint clair et s'habillant « comme les garçons » (NEP 25/04/24 p.16). Relancée sur cette question, tout au plus, vous ajoutez qu'elle marche et parle lentement et qu'elle n'aime pas porter des talons (NEP 25/04/24 p.16). Alors que vous avez l'opportunité de vous exprimer à nouveau, vous vous limitez à dire qu'il s'agit des détails que vous venez de donner (NEP 25/04/24 p.16).*

*Au vu de ce qui précède, vos propos ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez mené une relation intime et continue au Congo pendant cinq ans.*

*De plus, vos déclarations concernant votre relation avec [M. I.], relation qui a duré cinq ans, se révèlent superficielles et peu circonstanciées. Ainsi, invitée à évoquer votre relation avec elle et son évolution, et alors qu'il vous est précisé que la question est importante, vous tenez des propos de nouveau généraux et stéréotypés, indiquant que vous vous êtes rencontrées à l'école, que vous vouliez être tout le temps ensemble et que quand vos deux familles ont constaté que vous étiez tout le temps ensemble, elles ont eu « peur » et ont décidé de vous séparer, ce qui a entraîné le déménagement de [M. I.] (NEP 31/07/2022 p.15). Interrogée sur la manière dont vous avez exprimé votre attirance l'une pour l'autre, vous tenez encore une fois des propos stéréotypés, indiquant que vous preniez vos douches ensemble (NEP 31/07/2024 pp.15-16). Questionnée une dernière fois sur l'évolution de votre relation, et alors que l'Officier de protection souligne le fait que vous êtes restée plusieurs années ensemble, vos déclarations sont de nouveau imprécises, puisque vous vous contentez de dire que cela a vraiment très bien évolué et que vous viviez bien (NEP 31/07/2024 p.16). Aussi, si vous arguez avoir fréquenté [M. I.] presque tous les jours, interrogée quant aux discussions*

que vous aviez entre vous, vous vous limitez à dire que vous parliez surtout des garçons et du fait qu'il ne fallait pas les fréquenter (NEP 31/07/24 p.17). Invitée à parler d'événements particuliers survenus dans votre relation, vous mentionnez sommairement le déménagement de [M. I.] et questionnée sur vos activités ou centres d'intérêt communs avec elle, vous indiquez que vous alliez à Nsele pour pique-niquer sans autres précisions (NEP 31/07/24 p.17). Force est donc de constater, à la lecture de vos déclarations, que les seuls éléments que vous présentez sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité d'une relation amoureuse de cinq ans.

Enfin, interrogée afin que vous présentiez [M. I.] et disiez tout ce que vous savez ou tout ce que vous avez appris à son sujet, vous vous contentez de la décrire physiquement (NEP 31/07/24 p.18). Invitée à fournir d'autres détails sur sa personne, en dehors de toute description physique, vous vous limitez à évoquer la nourriture qu'elle mangeait (NEP 31/07/24 p.18). Alors que l'Officier de protection vous interroge à nouveau à deux reprises sur [M. I.] en vous suggérant de parler de son caractère, de sa personnalité ou de ses passions, vos propos sont manifestement lacunaires (NEP 31/07/24 p.18).

L'ensemble de ces constats empêchent d'établir votre orientation sexuelle telle que vous la présentez. De fait, votre relation avec [Mi.] entre 2012 et 2013 ainsi que votre arrestation ne sont pas non plus considérées comme établies dès lors que votre attirance pour les femmes n'est pas crédible (NEP 12/03/24 pp.12-14, NEP 25/04/24 p.13 et pp.17-18, NEP 31/07/24 p.20).

**Troisièmement**, le Commissariat général relève plusieurs éléments dans votre récit qui renforcent le sens de la présente décision.

Au sujet de votre relation avec [S. I.], vous relatez qu'un jour, elle vous a conviée à un événement et qu'après qu'elle vous a demandé pourquoi vous étiez venue seule, vous lui avez dévoilé que vous ne ressentiez aucune attirance pour les hommes (NEP 25/05/24 p.13). Confrontée au caractère direct de votre approche de révéler vos sentiments dans un pays où l'homosexualité est pourtant taboue et non tolérée, vous répétez les circonstances dans lesquelles vous lui avez dévoilé votre homosexualité, vous rajoutez que vous ne lui aviez rien caché et que vous aviez choisi de lui dire la vérité quant à votre orientation (NEP 31/07/24 p.19). Questionnée afin de savoir ce qui vous a poussée à prendre un tel risque, vous déclarez que cela n'en était pas un et que lorsque vous travaillez chez elle, vous ne l'aviez jamais vu avec un homme, sans toutefois rajouter aucun élément concret (NEP 31/07/24 p.19). Dans le même ordre d'idées, s'agissant de votre relation avec [M. I.], questionnée sur la manière dont vous avez concrètement exprimé votre attirance mutuelle, vous indiquez que vous vous laviez ensemble et que vous la touchiez sous la douche (NEP 31/07/2024, pp.15-16). A la question de savoir si vous étiez consciente, avant de prendre des douches avec elle, que [M. I.] aimait les femmes, vous avez répondu que vous ne l'aviez jamais vue avec des garçons et qu'elle n'avait jamais repoussé votre main quand vous la touchiez (NEP 31/07/2024, p.16).

L'absence de réflexion de votre part quant à ces prises de risque, qui plus est au regard de la situation à l'encontre de la communauté homosexuelle au Congo, n'apparaît pas crédible aux yeux du Commissariat général, ce qui renforce sa conviction quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

*Du reste, il paraît tout à fait stéréotypé de croire que parce qu'une femme n'a pas d'homme dans sa vie, elle est forcément homosexuelle.*

Dès lors, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible les relations amoureuses que vous allégez avoir vécues au Congo. Ce constat renforce largement ses conclusions selon lesquelles votre orientation sexuelle telle que vous la présentez ne peut être tenue pour établie.

**Quatrièmement**, vous déclarez avoir vécu deux ans avec [E. M.] et avoir eu deux enfants avec lui afin d'« apaiser » vos parents du fait que vous êtes homosexuelle et indiquez avoir refusé de rentrer chez lui pour de poursuivre cette relation, après votre second accouchement (NEP 12/03/24 p.6, pp.12-14, NEP 25/04/24 pp.10-11, p.13 et 31/07/24 pp.4-6). Vous indiquez également qu'il vous a frappée, agressée et menacée de mort, car vous ne souhaitez pas rentrer chez lui et refusez d'accepter la dot proposée en 2019 pour vous marier (NEP 12/03/24

p.12, NEP 25/04/24 pp.5-9, p.12 et NEP 31/07/24 pp.6-11 et p.21).

Cependant, à la lumière de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. Partant, les faits qui en découlent, à savoir votre vie avec [E. M.] tel que vous la

présentez, les menaces et agressions ainsi que votre crainte de devoir vous marier ne sont pas non plus établis.

D'autant plus qu'il convient de rajouter que vos déclarations au sujet de [E. M.] sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis de conclure que vous avez vécu avec lui dans les circonstances que vous avancez (NEP 31/07/24 pp.12-15). En outre, notons que de nombreux éléments rendent incohérente et invraisemblable la question de votre mariage avec [E. M.] en 2019. En effet, vos parents sont conscients de votre attirance pour les femmes depuis 2013 ; vous rencontrez [E. M.] en 2014 ; vous avez vécu avec lui pendant deux ans et vous avez eu deux enfants en 2015 et 2016. Néanmoins, malgré les nombreuses fois où vous avez été confrontée à cette question, aucune de vos déclarations ne permet de comprendre pourquoi la question du mariage s'est imposé en 2019, cinq ans après votre rencontre avec [E. M.], et trois ans après votre séparation de fait, ni pour quelle raison vous n'avez pas encore été mariée avant de quitter le pays en décembre 2023 (NEP 31/07/24 p.7, p.14, p.21). Le Commissariat général conclut qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte de persécutions pour les présents motifs.

Du reste, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations. Ainsi, interrogée au début de votre premier entretien personnel sur vos différentes adresses en RDC, vous indiquez avoir vécu dans la commune de Masina jusqu'en 2019, et ensuite dans la commune de Nsele jusqu'à votre départ, et à chaque fois avec des membres de votre propre famille. Vous précisez n'avoir jamais vécu ailleurs (NEP 12/03/2024, pp.7-8). Or, vous indiquez, au cours de votre troisième entretien, avoir vécu deux ans avec votre mari, dans la commune de Ndjili (NEP 31/07/2024, p.5), ce que vous n'aviez jamais mentionné avant.

**Cinquièmement**, quant aux documents déposés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. En effet, la carte électorale que vous déposez atteste de votre capacité à voter au Congo (farde documents, document 1).

Le certificat congolais que vous déposez ne change également pas le sens de la présente décision. Tout d'abord, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents médicaux sont cités comme pouvant être obtenus contre paiements via des fonctionnaires corrompus (farde informations sur le pays, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022, document 2). En outre, le Commissariat général considère que la dénomination du diagnostic, à savoir « coûts (sic) et blessures », correspond plutôt à une dénomination juridique qu'à un diagnostic médical. Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est particulièrement limitée et, en tout cas, insuffisante pour renverser les constats posés ci-dessus.

Notons que vous avez demandé de recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels. Vous n'avez fait parvenir aucun commentaire concernant les deux premiers entretiens personnels. Concernant le dernier entretien personnel, les observations que vous avez fait parvenir sont des corrections orthographiques ou des points de précision qui ne changent pas le sens de la présente décision.

**En conclusion**, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1 La requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique premier moyen, elle invoque (requête, p.4) :

“- La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*

2.3 Après avoir reproduit une partie de l'acte attaqué, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, des relations amoureuses homosexuelles nouées en RDC, en particulier celle nouée avec S. I. et de sa relation avec E. M. (requête, VIII., A., 1 à 4, p.p. 4-19). Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance, la sincérité ainsi que la spontanéité et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle invoque notamment l'inadéquation des questions qui lui ont été posées, la volonté de la partie défenderesse de discréditer ses propos, le caractère secret des relations homosexuelles nouées en RDC, le séquençage de ses déclarations par la partie défenderesse et le caractère parcellaire de l'analyse de cette dernière.

2.4 Dans un deuxième point (VIII., B., p.19), elle expose pour quelles raisons elle nourrit une crainte fondée de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque en particulier l'homophobie prévalant en RDC et rappelle qu'elle a elle-même été victime de rejet et de violences de la part de sa famille en raison de son orientation sexuelle. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses déclarations et cite des extraits de doctrine et de jurisprudence.

2.5 Dans un troisième point (VIII., C., p.21), elle expose pour quelles raisons elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque en particulier l'insuffisance de l'instruction réalisée par la partie défenderesse.

2.6 Dans un quatrième point (VIII., D., p.22), elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Elle déclare invoquer la violation de cette disposition « *en raison de l'absence d'un examen circonstancié des risques allégués* ».

2.7 En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Décision désignation BAJ*
- 3. *Article de Coralie PIERRET publié sur le site Le Monde Afrique en date du 16.01.2023*
- 4. *Article de Carole ASSIGNON et Ernest MUHERO publié sur le site Deutsche Welle en date du 21.06.2024*
- 5. *« RDC : Le Ministre de la justice s'en prend aux homosexuels », article publié sur le site Deutsche Welle en date du 17.06.2024.»*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque essentiellement pour justifier sa crainte de persécution des violences émanant du père de ses enfants ainsi que son orientation sexuelle. La partie défenderesse conteste la crédibilité

générale de son récit. La motivation de sa décision porte tant sur la réalité des faits de persécution allégués que sur celle de l'orientation sexuelle invoquée.

4.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des circonstances dans lesquelles elle dit avoir établi une relation avec le père de ses enfants et celles du conflit l'opposant à ce dernier, ses déclarations au sujet de ce dernier, de la prise de conscience de son orientation sexuelle et des relations homosexuelles qu'elle dit avoir nouées en RDC sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas à elles seules d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs invoqués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents médicaux et d'identité produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours. La requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucun élément susceptible de combler les lacunes de son récit. Son argumentation se limite en réalité essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil constate pour sa part que ses propos sont généralement dépourvues de consistance. Il observe notamment que l'incohérence relevée par la partie défenderesse au sujet du lieu de vie de la requérante entre 2016 et 2019 se vérifie à la lecture du dossier administratif et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à la dissiper ou à en minimiser la portée.

4.7. S'agissant de l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation ne contraint pas la partie défenderesse à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non aux instances d'asile d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets et non intrusifs liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière, ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.8. En l'espèce, la requérante a été entendue à trois reprises, le 12 mars 2024, de 9 h 26 à 11 h 21 (soit pendant un peu moins de deux heures, pièce 17 du dossier administratif), le 25 avril 2024, de 9 h 07 à 12 h 35 (soit pendant plus de trois heures, dossier administratif pièce 12) et le 31 juillet 2024 de 9h12 à 12 h 50 (soit pendant plus de trois heures et demie, dossier administratif, pièce 6). Des besoins procéduraux spéciaux ont par ailleurs été reconnus à la requérante et son premier entretien personnel a été interrompu afin de tenir compte de sa fragilité. Au cours des deux entretiens suivants, l'officier de protection lui a en outre offert maintes occasions de fournir des éléments concrets pour étayer ses déclarations au sujet de son

orientation sexuelle. A la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante, le Conseil n'aperçoit aucune indication que les questions posées à cette dernière auraient été inadaptées à son profil. A la fin de sa dernière audition, l'avocat de la requérante a précisé ne pas avoir de remarque particulière à formuler (dossier administratif, pièce 6, p.22).

4.9. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., la requérante, qui n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE